

Unité départementale du Littoral  
DREAL Hauts de France  
Rue du Pont de Pierre - CS 60036  
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 22/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRISELEC**

ZI de Petite Synthe  
Rue Vancauwenberghe  
59640 Dunkerque

Références : -  
Code AIOT : 0007004285

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement TRISELEC implanté ZI de Petite Synthe Rue Vancauwenberghe 59640 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le secteur des déchets est le principal pourvoyeur d'événements accidentels dans la base de données ARIA (bases de données recensant les accidents ou incidents survenus en France et à l'étranger). Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 500 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.

En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de

traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets relevant des rubriques installations classées 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 en autorisation, enregistrement ou déclaration.

C'est à ce titre que l'établissement TRISELEC de DUNKERQUE a fait l'objet d'une inspection.

Afin de préparer au mieux la visite, les points faisant l'objet du contrôle ont été indiqués au préalable à l'exploitant et il lui a été demandé la transmission d'un plan du site à l'échelle figurant les différentes installations dont notamment les zones de stockage avec leurs dimensions et la nature des déchets.

L'arrêté ministériel concerné est l'arrêté du 06/06/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRISELEC
- ZI de Petite Synthe Rue Vancauwenberghe 59640 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRISELEC exploite sur le territoire de la commune de Dunkerque, zone industrielle de Petite-Synthe, un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Le site appartient à la Communauté Urbaine de Dunkerque. Il est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 1990 modifié. L'arrêté est au nom de TRISELEC.

Suite aux évolutions de la réglementation, l'établissement relève désormais de la rubrique 2714 en enregistrement : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 → Le volume susceptible d'être présent dans

l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.

L'arrêté ministériel cadre est l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité de traitement autorisée est de 30 000 t par an, sans excéder 600 t par semaine.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Détection et surveillance                     | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Détection et surveillance                     | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II    | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 3  | Rondes                                        | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III  | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 4  | Présence du plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I. | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | Ilotage                                       | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Maîtrise des sinistres | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II    | Sans objet        |
| 7  | Traçabilité            | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV     | Sans objet        |
| 8  | Stockage des batteries | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI       | Sans objet        |
| 9  | Petits îlots           | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|---------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 10 | Zone d'entreposage tampon | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2           | Sans objet        |
| 11 | Organisation liée au REX  | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite à vocation pédagogique, il a été noté que de nombreuses prescriptions examinées se révèlent non conformes et que des mesures correctives sont à mettre en place ou à compléter.

Une nouvelle inspection du site sera faite fin 2026, afin de vérifier la prise en compte des remarques faites à l'issue de la présente inspection, et les réponses apportées aux non conformités relevées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Détection et surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les halls dans lesquels sont stockés des déchets combustibles sont équipés d'une détection incendie par VESDA complétée par une détection spécifique pour les box.</p> <p><b>Les zones de stockage extérieures des balles de déchets ne sont pas équipés d'une détection incendie.</b></p> <p>L'exploitant indique qu'en cas de détection d'un départ de feu, la détection déclenche une alarme. En dehors des heures ouvrables, elle est reportée vers le prestataire « DELTA SECURITE ». En cas de déclenchement, DELTA SECURITE contacte le prestataire ARTEMIS qui est basé à DUNKERQUE et pourrait faire une levée de doute en moins de 15 minutes.</p> <p>En cas d'incendie confirmé, ARTEMIS contacte le SDIS, ainsi que le personnel TRISELEC.</p> <p><b>Une consigne doit formaliser la transmission de l'alerte et le temps de réaction de 15 minutes en cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes doit être mise en place pour les zones de stockage extérieures contenant des déchets combustibles ou inflammables.</p> <p>Une consigne doit formaliser la transmission de l'alerte et le temps de réaction de 15 minutes en cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 2 : Détection et surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la centrale incendie était en dérangement. L'exploitant a indiqué que, depuis une semaine, il y avait des problèmes de connexions, entre les</p>                                                   |

détecteurs VESDA et la centrale. En raison de ceux-ci, une détection par les systèmes VESDA ne déclencherait pas l'alarme incendie.

TRISELEC a contacté un prestataire pour une remise en état du système de détection incendie. Dans l'attente, le nombre des rondes a été augmenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

TRISELEC doit rapidement remettre en état le système de détection automatique des départs d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rondes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

Les derniers déchets arrivent sur le site vers 19/20 h.

Une ronde est réalisée à la fermeture du site par le personnel TRISELEC et deux rondes sont faites la nuit par la société de gardiennage ARTEMIS.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les deux heures maximum de délai entre l'arrivée des derniers déchets et la première ronde du prestataire ne sont pas contractualisées.</p> <p>Les rondes réalisées par TRISELEC, ainsi que celles faites par la société de gardiennage ne font pas l'objet d'une consigne conforme aux prescriptions de l'arrêté et ne sont pas tracées.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les rondes sont à formaliser et à tracer.</p> <p>Une ronde doit être faite au maximum deux heures après l'arrivée des derniers déchets.</p>                                                                                                                           |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Plan de défense contre l'incendie.</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> <li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'un plan de défense contre l'incendie. Il est en cours de modification afin d'être mis en conformité avec les items listés à l'arrêté ministériel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La mise à jour du plan de défense contre l'incendie doit être finalisée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 5 : Maîtrise des sinistres**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II</p>                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les</p> |

autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

#### **Constats :**

Le site dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Deux exercices de défense contre l'incendie sont réalisés chaque année et font l'objet d'un compte-rendu. Vu le compte-rendu du dernier exercice de lutte contre l'incendie en date du 04/02/2026. Le compte-rendu comprend une partie analyse et des actions correctives : faire contrôler les talkie-walkie pour améliorer la communication. Les temps de réaction sont chronométrés (fermeture de la vanne d'isolement des eaux incendie 3 min 30, vanne gaz 2 min 45, évacuation en 4 min avec pointage).

L'ensemble du personnel est sensibilisé aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les interventions de prestataires extérieurs font l'objet d'un plan de prévention et si nécessaire d'un permis feux.

Les permanents du site, qui sont susceptibles d'intervenir en cas d'incendie (maintenance, logistique,..) ont reçu une formation équipier de première intervention. Vu le registre de formation et le programme du prestataire intervenant. Les formations ont été faites en 2024 et 2025.

L'exploitant n'utilise pas de matériaux inertes pour étouffer un éventuel incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Ilotage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à 1 m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

**Constats :**

Ce point concerne les îlots « zones délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface n'excède pas 500 m<sup>2</sup> ». Les petits îlots sont traités au point 9.

TRISELEC a transmis les plans des différentes zones de stockage mentionnant leurs dimensions et leurs surfaces, mais les îlots n'ont pas été définis.

Lors de la visite de terrain, il est apparu que plusieurs zones de stockage de déchets combustibles pourraient constituer des îlots, mais il n'y a pas de marquage au sol matérialisant ces zones.

Des réflexions doivent être menées pour certains équipements (îlots ou petits îlots, regroupement de plusieurs équipements dans un même îlots) :

- cage de stockage des films plastiques fixée en toiture : volume de 40 m<sup>3</sup> , non vide en dehors des périodes d'activité,
- ouvreuse de sac : volume, vide en dehors de heures de travail ?,
- ensemble de presses à balles situées à l'arrière du site. Ces presses sont pour certaines munies d'une trémie d'alimentation et de conduits d'un volume non négligeable. De plus, elles ne sont pas vides en dehors des heures de travail, car l'exploitant ne veut pas produire de balles d'un volume non standard, qui ne seraient pas reprises. Le volume d'un petit îlot est limité à 10 m<sup>3</sup> en intérieur,
- bennes de refus et de déchets triés situés dans les bâtiments ou à l'extérieur à proximité des parois.

Les hauteurs d'entreposage sont inférieures à 6 m.

Les balles stockées en extérieurs sont à plus de 10 m des bâtiments.

Pour le stockage des sacs jaunes en vrac avant tri, il faut vérifier que tous point de cet îlot soit bien situé à moins de 10 m d'une face accessible par le SDIS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit définir les îlots et les éventuels petits îlots et les matérialiser par des marquages au sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

**N° 7 : Traçabilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

L'exploitant tient en permanence un état des stocks présent sur le site : volume de déchets entrant à trier et sortant, ainsi que le nombre de balles de déchets triés faites.

Les volumes sont suivis en continu. Les nombres de balles sont mis à jours chaque semaine. Il y a en plus un recalage en réel fait chaque mois (bilan matière).

Le fichier des stocks est sur l'intranet TRISELEC et est accessible à tout moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockage des batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

**Constats :**

Les installations sont la propriété de la CUD, ainsi que la déchetterie située en face du site.

En cas de découverte de batteries, celles-ci sont déposées à la déchetterie le jour même.  
La DREAL rappelle que tout stockage même ponctuel devra respecter les dispositions applicable ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Petits îlots**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 3

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m<sup>3</sup> si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Article 6 - III

A - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

B - Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

**Constats :**

Aucun petit îlot n'a été formellement défini.

Il y aurait potentiellement des petits îlots de déchets sur le site : bennes de refus ou de déchets en vrac à l'extérieur, installations de compactage (en fonction du volume de déchets contenus),...

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C'est à l'exploitant de définir et de matérialisés d'éventuels petits îlots. Ceux-ci sont exemptés de certaines dispositions (détection, extinction,...), mais le nombre autorisé est limité.                                                                         |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Si l'exploitant choisi de considérer que certains petits stockages de déchets combustibles constituent des petits îlots, ceux-ci devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 10 : Zone d'entreposage tampon**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Zone d'entreposage tampon du processus de tri.<br>Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;</li> <li>- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.</li> </ul><br>Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;</li> <li>- elle est munie d'un système d'extinction automatique.</li> </ul><br>Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;</li> <li>- elle est munie d'un système d'extinction automatique.</li> </ul><br>Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. |
| <b>Constats :</b><br><br>Il n'y a aucun système d'extinction automatique sur le site. Tous les halls sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.<br><br>Il y une zone de stockage amont des déchets (îlot), puis les sacs passent par l'ouvreuse de sac et sont directement injectés dans le processus de tri.<br><br>Il n'y a, a priori, pas de zone d'entreposage tampon amont dans le processus de tri. Seule,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

l'ouvreuse de sac pourrait être considérée comme un stockage temporaire, en fonction de son volume (moins de 20 m<sup>3</sup> ) et sous condition d'être vide pendant les périodes de fermeture du site. En fonction des souhaits de l'exploitant, cela permettrait de ne pas la considérer comme un petit îlot ou de devoir l'intégrer à un îlot.

Il n'y a pas de zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Les déchets triés sont directement dirigés par des bandes transporteuses vers les compacteurs à balle, les bennes de stockage en vrac ou les bennes de refus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Organisation liée au REX

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du REX

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

##### **Constats :**

Il a été rappelé l'obligation de déclarer rapidement les accidents et incidents survenus sur l'établissement.

**Depuis le 01/01/2026 cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : [entreprendre.service-public.gouv.fr](https://entreprendre.service-public.gouv.fr)**

Cette obligation n'a pas été respectée lors du départ de feux survenu le 3 avril 2025. L'inspection des installations classées a été informée de l'évènement via le dispositif « SYNERGI » du SDIS. Une inspection réactive a été faite le 7 avril 2025.

**La DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est rappelé qu'en application de l'article R512-69 du Code de l'environnement « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |